64.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	e) huile d'olive et olives de table
Type d'intervention	- des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans des domaines [] (art.64.01.a)); - des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail (art. 64.01.b)); - la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme (art.64.01.c)); - la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés (art. 64.01.d)); - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux (art.64.01.f)).
Pilote	National
Description du champ territorial	National, en particulier les régions Provence Alpes-Côte d'Azur, Corse, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle Aquitaine
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	 - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur (art.6 c)); - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable (art.6 d))
Objectifs sectoriel	- Améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation (art. 46 c)); - Rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché (art. 46 d)); - Promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant

PSN - PAC 2023-2027		
of the formatting and seem of the seem of the seems and the seems and the seems and the seems are th	au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v)la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air (art. 46 e)): - Accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres (art. 46 g)); - Promouvoir et commercialiser les produits (art. 46 h)).	
Besoins	C.1 Encourager le regroupement de l'offre C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité ; D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion).	
Indicateur de réalisation Indicateurs de résultat	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide R.01 - Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, de climat et d'utilisation efficace des ressources; R.10 - Meilleure organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R.11 - Concentration de l'offre: part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs; R.16.a) - Investissements liés au climat: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de	

biomatériaux.

PSN - PAC 2023-2027

n° 1308/2013.

françaises):

de l'objectif de résilience.

gamme et encourager les systèmes de qualité ».

Le programme sectoriel dans le secteur oléicole est encadré par la section 6 (articles 63 à 65) du

États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la

règlement établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les

PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen

Les mesures ouvertes dans les programmes opérationnels sont ainsi réparties :

- 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément, l'article 64.2 du même projet de règlement dispose que le programme sectoriel oléicole est mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs (OP) et/ou associations d'OP reconnues au titre du règlement (UE)

D'un point de vue global, les enjeux identifiés par la filière oléicole française sont la structuration et la création de valeur, la mise en place d'un accompagnement face aux mutations, l'adaptation au changement climatique, le développement d'actions de promotion et de communication et la poursuite

Interventions visant à appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité Sont éligibles à ce titre à un soutien financier les interventions visant des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires. l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail (art.64.01 b)), à la réalisation de formation. v compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques (art.64.01 c)), de la promotion, de la communication et de la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés (art.64.01 f)), à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union (art.64.01.g)) et à la mise en œuvre des systèmes de tracabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux (art.64.01 h)) en lien avec les objectifs figurant aux points c), g) et h) de l'article 46 du règlement précité et avec l'indicateur de résultats R.01 - Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat Cette intervention répond au besoin C3 « Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée er

Elles comportent notamment des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes : - la collecte et la diffusion d'informations (suivi de marché, base de données sur les huiles d'olives

Optimale (DLUO), contrôle des résidus et contaminants dans les huiles d'olive / les olives) ;

d'olive et des olives de table, assistance à la production d'olives de table).

Interventions visant à rendre les systèmes plus résilients

- l'amélioration de la qualité des produits (assistance à la détermination de la Date Limite d'Utilisation

- l'amélioration des process et formation (séances de formations, formation de jurys de dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olive vierges et des olives de table, audit technique des moulins et fichier parc matériel, assistance aux normes d'hygiène pour l'élaboration de l'huile

Sont éligibles à ce titre à un soutien financier les interventions visant à la réalisation d'investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions dans un certain nombre de domaines [...] (art.64.01 a)) et de services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travai (art.64.01 b)) en lien avec les objectifs figurant aux points c), d) et e) de l'article 46 du règlemen précité et avec les indicateurs de résultats R.01 - Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'ur l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux. Cette intervention répond au besoin D7 « Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion). »..

Elles comportent notamment des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- l'amélioration de la productivité (élaboration de vergers experts/élites pour l'acquisition de références techniques, démonstrations de lutte contre la mouche de l'olive, protection des variétés anciennes, création d'un réseau de parcelles pilotes, optimisation des pratiques d'irrigation);
- la collecte et la diffusion d'informations (diffusion d'informations sur les bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier, création d'un réseau de collecte d'informations sur la dynamique des principaux bio-agresseurs de l'olivier, réseau de collecte d'informations sur les attaques de mouches, assistance technique pour la récolte précoce).

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Description

Les types d'intervention dans le secteur oléicole, précisés dans la partie précédente, sont mis en œuvre au moyen d'un programme opérationnel approuvé de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'OP reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, conformément à l'article 64.2 du règlement précité.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles sont une AOP reconnue en vertu du règlement (UE) n°1308/2013..

6. Forme de l'aide

Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé réglementairement à 50 % ou 75 % des dépenses éligibles, variable selon les cas, en fonction de l'intervention ou de l'objectif poursuivi, de la nature de la dépense ou des modalités de sa mise en œuvre conformément à l'article 65 du règlement.

7. Informations supplémentaires

Sans objet

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Oui They staid away and show the almost the lamb they are a

9. Description du montant unitaire

Le montant planifié s'appuie à la fois sur le montant de la dotation financière accordée par l'Union européenne au titre de l'art. 88 du règlement RPS ainsi que sur les modalités de mise en œuvre historique d'un programme de soutien en faveur du secteur oléicole.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

464 | PSN v2